**Accord de confidentiali****té**

1. Le Groupe Technique Consultatif sur la Vaccination (GTCV) de nom du pays, ci-après SIGLE du comité, produit lui-même et a accès à une information déterminée, ci-après “l'information”, qu'il estime être de son domaine privé ou des parties qui collaborent avec lui.
2. Les organisations à but non lucratif, les organisations civiles, les entreprises commerciales, les centres de recherche, les sociétés scientifiques, les ordres professionnels, les commissions parlementaires, dénommés ci-après "institutions", ainsi que les chercheurs et les personnes morales, dénommés ci-après “individus”, peuvent fournir au SIGLE du comité, en personne ou par le biais d’un courrier postal ou électronique, des éléments liés aux recherches, produits, processus, évaluations, observation et expériences en matière de vaccins et de stratégies de vaccination, dénommés ci-après "information". Cette information est considérée par les institutions et individus comme étant de leur propriété. Pour garantir l'utilisation appropriée de l'information par le SIGLE du comité, tout en protégeant les droits de propriété des institutions ou individus, la personne soussignée s'engage par le présent document à maintenir la confidentialité de cette information.
3. L'information doit être considérée comme confidentielle par la personne soussignée, à moins que le SIGLE du comité, l'institution ou les individus qui la fournissent n'en disposent autrement.
4. Les membres du SIGLE du comité auront accès à l'information dans le cadre de leur participation à ce dernier, que ce soit lors de réunions ordinaires, extraordinaires ou pour tout ce qui est en rapport avec ces dernières, dans les échanges de communications par voie électronique et dans les espaces de collaboration sur l'Internet, lors de conférences téléphoniques ou de toute autre manière. La personne soussignée s'engage à traiter l'information de manière confidentielle et comme étant du domaine privé, et de ne la divulguer qu'aux personnes qui doivent la connaître pour être en mesure d'atteindre les objectifs des processus de consultation, de délibération et de décision du SIGLE du comité et qui sont liées par des obligations de confidentialité et de non-utilisation similaires à celles que contient le présent accord.
5. La personne soussignée ne pourra pas discuter de l'information personnellement, ni par écrit ou par téléphone avec des parties intéressées, ni la copier ou la divulguer, que ce soit en partie ou en totalité.
6. La personne soussignée ne sera liée par aucune obligation de confidentialité à l'égard de laquelle elle s'engage par la présente dans la mesure où elle peut démontrer sans équivoque que l'information :
7. était déjà connue avant sa divulgation par ou pour le SIGLE du comité;
8. était du domaine public au moment de sa divulgation par ou pour le SIGLE du comité;
9. est devenue de connaissance publique sans que la personne soussignée n'ait fait quoi que ce soit à cet égard;
10. est parvenue à la personne soussignée par le biais d'un tiers, sans enfreindre une quelconque obligation juridique en matière de confidentialité.
11. La personne soussignée ne pourra pas discuter du processus de consultation, des délibérations ni des décisions du SIGLE du comité personnellement, ni par écrit ou par téléphone avec des parties intéressées, ni les copier ou les divulguer, que ce soit en partie ou en totalité.
12. Si la demande lui en est faite, la personne soussignée accepte de remettre au SIGLE du comité toute information et chacun des exemplaires qui la contiennent.
13. Cet accord de confidentialité par la personne soussignée sera en vigueur durant la durée de sa participation au SIGLE du comité, confirmé par procès-verbal, statut, décret ou tout autre moyen de documentation formelle utilisé par le Comité consultatif sur les pratiques vaccinales. En cas de renouvellement du mandat, un nouvel accord de confidentialité doit être signé correspondant à la nouvelle période de service.
14. Cet accord de confidentialité par la personne soussignée sera en vigueur pendant       années, soit jusqu'au terme de sa participation au SIGLE du comité, à moins que ce dernier, de même que les institutions ou les individus n'en disposent autrement.
15. Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera soumis à la médiation. En cas d'échec de cette dernière, le différend sera soumis à l’arbitrage. Cet arbitrage sera réalisé conformément aux modalités dont conviennent les parties, et à défaut d'un accord, il sera soumis au Règlement d'arbitrage de la Commission d'arbitrage des Nations Unies pour le droit commercial international. La sentence arbitrale sera acceptée par les parties comme le règlement définitif du différend.

Nom :

Signature :

Date :